



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

*Service connaissance et développement durable  
(chargé de l'évaluation environnementale)*

Vincennes, le 21/02/2022

*Département évaluation environnementale*

**Nos réf. :** AR\_006896  
**Affaire suivie par :** Sylvie DE ALMEIDA  
**Courriel :** sylvie.de-almeida@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél. :** 01 87 36 45 15

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Buthiers, vous avez saisi par courrier du 17 février 2022 l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention sur le fait que le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 a modifié les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. La procédure de pour laquelle vous avez saisi la MRAe entre dans le champ du nouveau dispositif d'« examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable », codifié aux articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif prévoit que, « lorsqu'elle estime que (...) l'évolution (...) du plan local d'urbanisme (...) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ». « La personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier » dont le contenu est présenté à l'article R.104-34.

Toutefois, ce même article R.104-34 précise que « la liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu doit être précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme ». Cet arrêté n'étant pas publié, ces dispositions ne sont pas applicables et les collectivités ont la possibilité de différer leur saisine.

**M. Christophe CHAMOREAU**  
**Maire de Buthiers**  
**Mairie de Buthiers**  
**7 rue des Roches**  
**77760 BUTHIERS**

Dans l'attente de la parution de cet arrêté, je vous propose néanmoins que, sauf appréciation contraire de votre part, votre saisine soit instruite suivant la procédure d'« examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale », codifié aux articles R.104-28 à R.104-32 du même code.

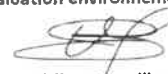
Dans ces conditions, et sous réserve d'un avis contraire de votre part, j'accuse réception de votre demande à la date du **17 février 2022**.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, compétente pour se prononcer sur votre saisine, rendra sa décision en s'appuyant sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT, qui instruira votre demande.

La décision relative à votre demande vous sera transmise dans un délai de deux mois à compter de cette date. Elle sera également publiée sur le site internet de la MRAe. Une absence de réponse dans ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure concernée.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Adjoint au chef du Département  
évaluation environnementale



Médhy Broussillon